

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.077 du 17 mars 2000

A.88.224/VI-15.321

En cause : **LEONARD** Louis,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.
- 2. le Centre public d'aide sociale d'Houffalize**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège.
- 3. le Députation permanente de la province de Luxembourg.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par Louis LEONARD qui demande la suspension de l'exécution de :

1° l'arrêté du 1er octobre 1999 par lequel le Gouvernement wallon rejette le recours qu'il a introduit contre l'arrêté du 12 août 1999 par lequel la députation permanente approuve la délibération du 7 juillet 1999 du

Conseil de l'Aide Sociale d'Houffalize procédant à la réfection, avec effet au 11 février 1999, de sa délibération du 11 février 1999 infligeant à Louis LEONARD la sanction disciplinaire de la démission d'office et confirme la décision de la députation permanente;

2° l'arrêté du 12 août 1999 par lequel la Députation permanente approuve la délibération prise le 7 juillet 1999 par le Conseil de l'Aide Sociale d'Houffalize;

3° la délibération du 7 juillet 1999 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale d'Houffalize procède à la réfection, avec effet rétroactif au 11 février 1999, de sa décision démettant d'office Louis LEONARD de ses fonctions;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2000 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes DE WOLF et SIMONART, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me COLLIGNON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me KNAPEN, loco Me BODSON, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen
de la requête sont les suivants :

1. Louis LEONARD est assistant social au C.P.A.S.
d'Houffalize depuis 20 ans.

Le dernier bulletin d'évaluation établi le 9 juillet 1998
lui a attribué une mention très positive (excellent agent
au point de vue gestion du service social; grande expé-
rience; fiabilité; sens aigu de la méthode et de l'organi-
sation; grande disponibilité, réserve faite de ses réti-
cences à communiquer son numéro de téléphone; parfois trop
sectaire; devrait faire un effort pour accepter les
différences).

2. Le 20 octobre 1998, le Comité spécial du
service social s'est réuni à 14H05' pour statuer sur la
fin de la guidance budgétaire de M. LECOMTE, qui est
assurée par M. LEONARD.

Il prit connaissance de la lettre du 15 octobre 1998 par
laquelle M. LECOMTE demandait que M. LEONARD fût déchargé
de son dossier et des accusations que l'assisté y formu-
lait contre le requérant. Ce dernier fut invité à quitter
la séance. M. LECOMTE fut entendu; il a décrit sa situa-
tion personnelle et en quoi consistait le comportement
qu'il qualifia d'équivoque de M. LEONARD.

La Présidente expliqua alors qu'elle connaissait ces
accusations depuis 8 jours et proposa de réunir d'urgence
le Conseil de l'aide sociale.

3. Le Conseil de l'aide sociale s'est réuni le 20
octobre 1998 à 19h35.

La Présidente relata les événements qui s'étaient produits du 13 octobre jusqu'à l'audition de M. LECOMTE, le jour même, par le Comité spécial du service social.

Elle déclara avoir entendu seule M. LECOMTE le 13 octobre suite à son coup de téléphone demandant que le requérant fut déchargé de son dossier et l'avoir à nouveau entendu le 14 octobre en présence de la Secrétaire.¹

Le 16 octobre 1998, la Présidente et la Secrétaire ont rencontré M. DELATTE, qui aurait déclaré sans ambages que M. LEONARD était homosexuel et le harcelait.

La Secrétaire a lu ensuite un rapport rédigé le matin même.

Le Conseil décida d'entamer une procédure disciplinaire contre M. LEONARD, de le suspendre préventivement et en extrême urgence pour un terme de quatre mois, avec privation de la moitié de son traitement.

Le requérant, informé séance tenante de ces décisions, demanda à être entendu mais il lui fut déconseillé d'agir dans la précipitation.

4. Par lettre du 21 octobre 1998, M. LEONARD fut informé des décisions prises la veille par le Conseil de l'aide sociale et convoqué pour audition sur la suspension préventive le vendredi 30 octobre suivant.

L'audition eut bien lieu à cette date. Le même jour, la suspension préventive avec retenue de la moitié du traitement fut confirmée.

Cette décision, notifiée au requérant par lettre du 5 novembre 1998, ne fit l'objet d'aucun recours.

¹Le 15 octobre 1998 à 10h30, la Présidente du C.P.A.S. a fait une déclaration à la police. Elle y a relaté le déroulement et le contenu de ses entretiens avec M. LECOMTE et déposa des documents extraits de certains dossiers sociaux. Le 16 octobre 1998, M. Thierry LECOMTE déposa plainte contre M. LEONARD pour des faits qualifiés de "viol d'un majeur par une personne qui abuse de son autorité ou de fonction".

5. L'audition disciplinaire du requérant fut fixée au 3 février 1999. Les manquements reprochés étaient les mêmes que ceux qui furent repris dans la délibération du C.P.A.S. aujourd'hui entreprise.

6. Le 11 février 1999, le Conseil de l'Aide sociale décida d'infliger à M. Louis LEONARD, assistant social, la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Le même jour, après l'adoption de cette sanction, la dame CAPRASSE, Secrétaire du C.P.A.S., a informé le Conseil d'un élément nouveau susceptible d'entraîner l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire à charge de M. LEONARD. Elle dit en avoir eu connaissance peu de temps après avoir déposé le rapport disciplinaire le 14 janvier 1999. Il s'agissait des "griefs allégués par M. G., mineur à l'époque des faits, lesquels s'ils devaient s'avérer établis sont susceptibles d'entraîner des poursuites pénales, et de constituer un manquement grave à la dignité de la fonction d'assistant social". Le Conseil décida alors de suspendre les poursuites disciplinaires pour nouveau manquement à la dignité de la fonction aussi longtemps qu'une décision pénale n'était pas intervenue quant à l'existence des faits reprochés au requérant par M. G. et de porter plainte avec constitution de partie civile sur base de ce nouvel élément.

7. Par délibération du 17 mars 1999, la Députation permanente de la province de Luxembourg approuva la délibération du Conseil de l'aide sociale démettant le requérant d'office.

8. Le 1er avril 1999, M. LEONARD saisit le Gouvernement wallon d'un recours contre la délibération du CPAS et la décision d'approbation de la Députation permanente.

9. Le 14 avril 1999, l'intéressé introduisit devant le Conseil d'Etat une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution des mêmes actes.

Cette affaire a été appelée à l'audience publique du 22 juin 1999 et remise sine die (A.83.528/VI-15.039).

10. Par arrêté du 22 juin 1999, le Gouvernement wallon accueillit le recours de M. LEONARD, le Collège des Bourgmestre et échevins appelé à donner son avis sur la délibération du Conseil de l'aide sociale n'ayant pas procédé au scrutin secret.

11. Par lettre recommandée à la poste le 9 août 1999, le C.P.A.S. d'Houffalize demanda l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 1999.

Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 85.067 du 2 février 2000.

12. Le 7 juillet 1999 le Conseil de l'aide sociale décida de procéder, à titre conservatoire, à la réfection de sa décision initiale et de la soumettre pour un nouvel avis au Collège échevinal.

Il prit une délibération infligeant à M. LEONARD la sanction de la démission d'office avec effet rétroactif au 11 février 1999. Les griefs retenus sont identiques à ceux de la délibération du 11 février 1999.

Cette délibération était libellée comme suit en ce qui concerne chacun des griefs :

" ... quant au premier grief reproché²:

²1.- Utilisation de ses fonctions et de ses titres pour tenter d'obtenir des "amitiés" de certains demandeurs d'aide sociale correspondant à un même profil: de sexe masculin, âgé de plus ou moins 18 à 25 ans, en situation de détresse morale et financière et "peu crédibles" vis-à-vis de la majorité de la population vu leur passé ou leur situation sociale.

Il ressort du rapport disciplinaire et des pièces du dossier que ce grief est à tout le moins établi dans 3 dossiers de jeunes. Le dossier social des intéressés, les courriers ambigus transmis très peu de temps après l'ouverture des dossiers et les constatations matérielles actées dans les PV ou reprises dans les différentes pièces du dossier le prouvent à suffisance.

Lors de l'audition du 30/10 et tout au long du mémoire justificatif remis par Monsieur Léonard, celui-ci justifiait ces attitudes par le fait qu'il s'agissait pour lui de répondre aux attentes de ces jeunes.

Lors de l'audition du 03/02, l'intéressé reconnaît par contre se lier très vite d'amitié et avoir une amitié très rapidement envahissante. Il fonde toute son argumentation quant à ce point sur la démonstration qu'il n'est pas un homosexuel mais qu'il lui est toutefois impossible d'en rapporter la preuve objective et absolue parce qu'il s'agit d'un fait négatif.

Mais là n'est pas le problème puisque l'homosexualité potentielle de Monsieur Léonard n'a jamais été érigée en grief par le Conseil de l'aide sociale. C'est, par contre, sur tout l'aspect déontologique de l'attitude de Monsieur Léonard que ce premier grief est fondé.

Qu'en sus, la thèse du complot qui aurait été mise au point par les jeunes, avancée initialement et vigoureusement par Monsieur Léonard a été abandonnée par la suite.

Qu'enfin, Monsieur Léonard n'a pas démontré ou même simplement évoqué avoir agi de cette façon avec un autre type de personnes que celles répondant au profil décrit ci-avant,

Que ce grief est fondé.

Quant au deuxième grief reproché³.

Il ressort du dossier disciplinaire et des pièces du dossier que ce grief est établi dans plusieurs dossiers de jeunes.

L'argumentation développée par la défense selon laquelle l'intéressé aurait utilisé la méthode du bâton pour faire entendre raison à certains jeunes ne peut être retenue comme pertinente.

Qu'en effet, d'une part, Monsieur Léonard a toujours caché l'utilisation de ces méthodes au Conseil,

Que, d'autre part, si des parents peuvent décider d'appliquer une telle méthode vis-à-vis de leurs enfants, un assistant social en fonction dans un C.P.A.S. n'a pas ce pouvoir d'autorité envers les usagers du C.P.A.S.,

³2.- Tentatives d'intimidation, voire menaces de représailles, auprès de certains usagers de l'aide sociale lorsque la relation d'amitié se dégrade ou que l'utilisateur du C.P.A.S. ne respecte pas les consignes données.

Qu'enfin, on ne peut accepter d'un assistant social qu'il profère des menaces de représailles ou de chantage à l'égard d'usagers du C.P.A.S.,
Que le fait d'avoir été nargué peut peut-être expliquer un tel comportement, mais en aucun cas le justifier vu le rapport de force existant entre les deux parties,
Qu'en sus, l'attitude de Monsieur Léonard depuis sa suspension et les tentatives d'intimidation et la véritable campagne menée depuis lors contre son chef de service notamment, peuvent également être retenues comme éclairant sur tout un aspect de la personnalité, aspect bien caché et ignoré du Conseil de l'aide sociale jusqu'à l'ouverture de la présente procédure disciplinaire.
Que ce grief est fondé.

Quant au 3ème grief reproché⁴.

Ce grief a tout d'abord été reconnu par Monsieur Léonard lors de l'audition du 30/10, l'intéressé justifiant son attitude par le fait qu'il était surchargé et qu'il avait écrit les courriers reprochés sans les relire.
Lors de l'audition du 03.02, l'intéressé conteste la matérialité de ce grief en disant qu'il a bien effectué les déplacements sans les réclamer aux usagers pour aller au badminton notamment et qu'il en a donc bien mis de sa poche.
Il reste que les déplacements avancés maintenant pour justifier les courriers litigieux n'ont rien à voir avec ce qui est reproché ici puisque ces déplacements cachés sortent tout à fait du cadre professionnel des activités de Monsieur Léonard.
Que ce grief est fondé.

Quant au 4ème grief reproché⁵

Ce grief est établi. Dans un premier temps, Monsieur Léonard a reconnu avoir commis une erreur d'appréciation.
L'argumentation développée ici par la suite par le conseil de Monsieur Léonard n'est pas pertinente. Il s'agit bien de prêts de faible importance à des personnes qui font peut-être déjà partie du cercle d'amis de Monsieur Léonard. Mais là n'est pas le problème.
Il s'agit aussi de prêts personnels d'argent par l'assistant social, prêts cachés au Conseil de l'aide sociale vis-à-vis d'usagers en guidance budgétaire

⁴3.- Avoir présenté comme un cadeau personnel tant à la personne aidée majeure, qu'à ses parents, des frais de déplacements remboursés par le C.P.A.S. et avoir reproché des démarches effectuées dans le cadre de ses fonctions.

⁵4.- Avoir prêté de l'argent à une personne aidée pour acheter des effets dont l'importance primordiale n'est pas démontrée.

stricte et pour lesquels le Conseil spécial du service social a été amené sur proposition de l'assistant social lui-même et durant la même période, à octroyer des aides financières irrécupérables également de faibles importances pour répondre à des besoins de première nécessité,
Que l'argumentation selon laquelle ces prêts n'ont rien changé dans la situation financière des intéressés vient fort mal à propos lorsqu'elle concerne des usagers du C.P.A.S., minimisés et, par surcroît, en guidance budgétaire stricte proposée et supervisée par l'intéressé lui-même,
Que ce grief est fondé.

Quant au 5ème grief reproché⁶.

Ce grief est contesté par l'intéressé qui affirme être sûr, à 100%, d'avoir laissé la convocation sur la table. D'après l'intéressé, c'est parole contre parole. Il reste qu'il faut ajouter à la parole de Monsieur Delatte celle de Madame la Secrétaire à qui Monsieur Léonard a tenu des propos différents, tout de suite après sa visite domiciliaire, et le fait que Madame la Secrétaire atteste également avoir vu une convocation originale dans le dossier social de Monsieur Delatte le samedi 17/10 et que cette convocation avait disparu le lundi 19/10 en soirée, soit la veille de la réunion du Comité spécial du service social.
Que ce grief est donc fondé.

Quant au 6ème grief reproché⁷.

Ce grief est établi et non contesté.
Le caractère fautif est néanmoins atténué par le fait que Madame la Secrétaire a reconnu avoir été mise au courant du fait que Monsieur Léonard allait réclamer le remboursement anticipatif de la dette de Monsieur Lecomte et ne pas s'y être opposée.
Il reste néanmoins que Monsieur Léonard n'avait pas le droit d'exiger ce remboursement en son nom personnel.
Ce grief n'est donc que partiellement fondé.

Quant au 7ème grief reproché⁸.

⁶5.- Avoir évité de convoquer Monsieur DELATTE à la réunion du Comité spécial du service social du 20 octobre 98 pour que ce dernier s'explique sur les menaces qu'il aurait proférées.

⁷6.- Avoir exigé en son nom personnel le remboursement d'une dette vis-à-vis du C.P.A.S. alors que le délai autorisé par Madame la Présidente pour rembourser n'est pas atteint.

⁸7.- Avoir prêté personnellement de l'argent ou des effets personnels et les avoir réclamés ensuite sur des courriers officiels à en-tête du C.P.A.S. et ce, à 3 reprises dans un délai

Les faits sont établis et non contestés par l'intéressé qui reconnaît ici avoir commis une faute, faute atténuée cependant par le fait qu'il n'avait pas conscience de ce caractère fautif.
Ce grief est donc fondé.

Quant au 8ème grief reproché⁹.

Les faits sont établis. Monsieur Léonard conteste cependant avoir tenu les propos litigieux à l'égard d'un usager du C.P.A.S. mais reconnaît les avoir tenus à la maman de l'usager.

Il est donc ici, à tout le moins non contesté qu'il y a eu manquement de Monsieur Léonard au devoir de réserve vis-à-vis d'une collègue (Madame FOGUENNE fait toujours partie du personnel puisqu'elle est toujours en suspension volontaire et conventionnelle de contrat jusqu'au 14/09/1999).

Que ce grief est donc à tout le moins partiellement fondé.

Quant au 9ème grief reproché¹⁰.

Ces faits sont établis et reconnus.

Attendu, quoiqu'en pense le défenseur de Monsieur Léonard, qu'il s'agit ici d'un grave manquement au devoir de réserve et de discrétion, vu la publicité que Monsieur Léonard a donné ainsi lui-même à ce dossier.

Que cette publicité a nui à l'image de marque et aux intérêts du C.P.A.S. puisque c'est seulement à la suite de cette parution, que la population a commencé à poser de nombreuses questions mettant le personnel du C.P.A.S. et les conseillers dans l'embarras,
Que ce grief est fondé."

Cette nouvelle décision fût notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1999.

Par une autre délibération du même jour, le Conseil de l'aide sociale décida "à titre conservatoire, et sans préjudice des recours en cours, d'entamer officiellement une nouvelle procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Léonard sur base des faits suivants:

de 15 jours.

⁹**8.- Avoir tenu à un bénéficiaire de l'aide sociale des propos tout à fait désobligeants à l'égard d'un collègue de travail.**

¹⁰**9.- Publication d'un avis dans le journal local "La Lorgnette", le 30 décembre 1998.**

- témoignages spontanés de Madame Latteur et Monsieur G.;
- comportement de Monsieur Léonard à l'égard de l'autorité disciplinaire et de son supérieur hiérarchique depuis cette même date". L'intention clairement exprimée du conseil était de ne négliger aucune des issues possibles aux différents recours en cours.

15. Par délibération du 12 août 1999, la Députation permanente approuva la délibération du C.P.A.S. d'Houffalize portant réfection avec effet rétroactif au 11 février 1999 de sa décision initiale infligeant la démission d'office à M. LEONARD. Cet arrêté fut notifié au conseil du requérant par lettre recommandée du 16 août 1999.

16. Par arrêté du 1er octobre 1999, le Gouvernement wallon rejeta le recours introduit par M. LEONARD contre la délibération de la Députation permanente du 12 août 1999 approuvant la délibération du C.P.A.S. d'Houffalize du 7 juillet 1999 et confirma la décision de la Députation permanente.

17. Par ordonnance du 10 novembre 1999, le Président du Tribunal de 1ère Instance de Marche-en-Famenne, siégeant en référés, rejeta la demande introduite par M. LEONARD.

Considérant qu'en tant qu'il a pour objet le deuxième acte attaqué, soit la décision du 12 août 1999 par laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Luxembourg approuve la délibération prise 7 juillet 1999 par le Conseil de l'Aide Sociale de Houffalize, le recours est irrecevable, la décision prise sur recours par le Gouvernement wallon sur la base de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centre Publics d'Aide Sociale s'y étant substituée "ab initio";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen le premier de la requête, qu'il libelle comme suit : "Excès et détournement de pouvoir, partialité de l'autorité administrative; violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général selon lequel les garanties procédurales prévues par cet article doivent être observées (C.E. n°26.116, 28 janvier 1986), méconnaissance du principe de bonne administration et d'équitable procédure; violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution - violation de l'article 45 de la loi du 8 juillet 1976"; qu'il fait valoir que c'est à l'initiative du C.P.A.S., partie adverse, particulièrement de sa Présidente et de sa Secrétaire, qu'une plainte a été déposée par M. Thierry LECOMTE le 15 octobre 1998 à 16h. 10, soit après que la Présidente et la Secrétaire eussent été entendues par la police judiciaire ce même jour à 10h. 30 à propos des mêmes faits, la Présidente montrant par ses déclarations qu'elle concluait immédiatement à la culpabilité du requérant bien qu'il n'eût pas encore été entendu et que les témoignages recueillis contre lui eussent dû être accueillis avec prudence; qu'il soutient que, malgré ses prises de positions, la Présidente a participé ensuite aux séances et aux délibérations du Conseil de l'aide sociale ayant pour objet les faits reprochés et la sanction disciplinaire et a pu, dès lors, influencer les membres de ce Conseil; qu'il fait observer que la Secrétaire s'est déportée de la cause, en raison de son implication personnelle, et qu'a fortiori la Présidente eût dû

faire de même; qu'il affirme encore que, s'il n'a récusé aucun membre du Conseil, c'est qu'il a ignoré jusqu'à son audition par la police judiciaire, le 13 avril 1999, le rôle joué par la Présidente dans la plainte déposée contre lui; qu'il soutient que la "réfection de l'acte du 11 février 1999 ne peut en rien ôter les violations commises, s'agissant d'une réfection d'un acte taxé de partialité, et dont les considérants et dispositifs sont en tout point identiques"; qu'il soutient encore que la Dame GASPAS a assisté à la délibération du 7 juillet 1999 en qualité de membre du Conseil de l'aide sociale et de secrétaire f.f., en violation de l'article 45, §1er, et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale; qu'il affirme avoir été traité de manière discriminatoire par rapport à tout autre agent amené à comparaître devant une autorité disciplinaire;

Considérant que la deuxième partie adverse fait observer que, contrairement à ce que prétend le requérant, "l'information répressive n'a pas été diligentée à l'initiative du C.P.A.S. ou de sa Présidente, mais bien de celle de Madame le Procureur du Roi de Marche, suite à la déclaration du 15 octobre 1998 de Madame la Présidente du CPAS à laquelle celle-ci était tenue en vertu de l'article 29 C.I.C."; qu'elle affirme "qu'aucun «jugement» n'a été porté sur la «culpabilité» du requérant avant que celui-ci ne fût entendu" et "qu'il n'a pas été acquiescé aux déclarations des trois jeunes", et qu'elle conclut que "le reproche de partialité formulé à l'égard de Mes la Présidente et la Secrétaire du CPAS ne repose sur rien"; qu'elle fait valoir que si la Secrétaire a quitté la séance, avec l'accord du Conseil, c'est en raison de la campagne de diffamation dont elle était personnellement l'objet de la part du requérant, tandis que la Présidente, qui n'était pas dans la même situation, n'avait pas l'obligation légale de se déporter; qu'elle soutient encore que si Madame GASPAS, membre du Conseil de l'Aide Sociale, a fait fonction de Secrétaire au cours de la

séance du même Conseil du 7 juillet 1999, c'est parce qu'il était alors impossible, ainsi qu'il l'a été constaté, de désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire et que cette circonstance de force majeure exclut que l'article 45, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, précitée eût été violé;

Considérant que la première partie adverse fait observer que les témoignages de MM. LECOMTE et DELATTE portaient sur des faits particulièrement graves, constitutifs d'infraction pénales qui ne laissaient à l'autorité administrative d'autre choix que d'entamer une procédure disciplinaire, au cours de laquelle l'enquête a été menée principalement par la Secrétaire, laquelle n'a pas participé aux délibérations du Conseil;

Considérant que, lorsqu'elle est amenée à rechercher si l'un de ses agents a manqué à une obligation de sa fonction, l'autorité administrative compétente doit respecter les droits de la défense; que ceux-ci sont méconnus si l'autorité agit, ou donne l'apparence d'agir, par animosité personnelle ou par préjugé;

Considérant qu'en l'espèce, les déclarations faites à la police judiciaire le 15 octobre 1998, à 10 h. 30, par Madame HANSENNE, Présidente du Centre public d'aide sociale d'Houffalize, deuxième partie adverse, montrent sans ambiguïté que celle-ci a tenu immédiatement sinon comme établis, en tout cas comme très probables les abus de fonction reprochés au requérant par Thierry LECOMTE ("lors de cet entretien, j'ai eu l'impression que Monsieur LEONARD était passé à l'acte avec Thierry"), sans donner au requérant l'occasion de fournir quelque explication que ce fût; qu'ensuite, de concert avec Madame la Secrétaire CAPRASSE, la Présidente a "recherché des informations dans les dossiers du C.P.A.S." et a pu ainsi remettre copie, notamment, selon ses termes, d'un "courrier équivoque" écrit par Louis LEONARD à Thierry LECOMTE,

ainsi que de courriers écrit par Louis LEONARD à Louis DELATTE, également assisté par le C.P.A.S.; qu'en admettant que la Présidente du Conseil de l'Aide sociale ait, en agissant de la façon, exécuté l'obligation que lui imposait l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ses déclarations à la police judiciaire et la part active qu'elle a prise ensuite dans la recherche des faits à charge du requérant ont pu apparaître comme les manifestations d'un engagement personnel dans la poursuite disciplinaire; qu'en lui reprochant de ne pas s'être déportée dans ces circonstances, le requérant soulève un moyen qui est sérieux et de nature à justifier l'annulation du premier et du troisième acte attaqué;

Considérant que la sanction disciplinaire de la démission d'office est, en tant que telle, d'une gravité certaine; qu'il en est plus particulièrement ainsi lorsque, comme en l'espèce, les reproches faits au requérant touchent tant à sa dignité professionnelle, qu'à son honneur et à sa vie privée; que le préjudice moral auquel l'expose l'exécution des premier et troisième actes attaqués n'est pas de ceux qui peuvent être réparés uniquement en argent; que, dès lors, le préjudice apparaît grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat étant réalisées, la demande de suspension de l'exécution du premier et du troisième acte attaqué doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont suspendues :

1° l'exécution de l'arrêté du 1er octobre 1999 par lequel le Gouvernement wallon rejette le recours introduit par Louis LEONARD le 24 août 1999 contre la décision du 12 août 1999 par laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Luxembourg approuve la délibération du 7 juillet 1999 du Conseil de l'Aide Sociale d'Houffalize procédant à la réfection, avec effet au 11 février 1999, de sa délibération du 11 février 1999 infligeant à Louis LEONARD la sanction disciplinaire de la démission d'office;

2° l'exécution de la délibération du 7 juillet 1999 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale d'Houffalize procède à la réfection, avec effet rétroactif au 11 février 1999, de sa décision du 11 février 1999 démettant d'office Louis LEONARD de ses fonctions.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, dix-sept mars deux mille par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.